

SOMMAIRE

| | |
|---|----------------|
| I – Composition | Page 2 |
| II – Mandat | Page 2 |
| III – Compétences | Page 4 |
| IV – Présidence | Page 8 |
| V – Secrétariat | Page 8 |
| VI – Périodicité des séances | Page 9 |
| VII – Convocations | Page 9 |
| VIII – Ordre du jour | Page 9 |
| IX – Quorum | Page 9 |
| X – Déroulement de la séance | Page 10 |
| XI – Avis | Page 10 |
| XII – Vote et procès-verbal | Page 10 |
| XIII – Modification du règlement intérieur | Page 11 |

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité technique (C.T.) placé auprès du Centre de Gestion (CDG de la Mayenne pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents.

I – Composition

Article 1 : Le C.T. est composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics employant moins de 50 agents.

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du C.T., le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents du CDG.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du C.T. est fixé par délibération de l'organe délibérant après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant du C.T.

| <u>Collège des représentants des collectivités</u> | <u>Collège des représentants du personnel</u> |
|--|---|
| 7 titulaires | 7 titulaires |
| 7 suppléants | 7 suppléants |

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les membres de l'organe délibérant : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Ou

Pour les représentants des collectivités ou établissements choisis parmi les agents dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou tout autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CT.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans. (Article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Ou

avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du C.T., la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des C.T. pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation ou de l'information reçue, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

(Article 29 – alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) (circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT)

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du C.T. et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. *(Article 29 – alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)*

Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n° 265533. Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d'autorisations d'absence. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres du C.T. pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

(Article 28 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au C.T. des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 28 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères

III – Compétences

Article 8 :

Le C.T est saisi obligatoirement **pour avis** préalable concernant :

1 – L'ORGANISATION DES SERVICES

| Objet | Compétences du CT | Références |
|--|-------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'organigramme liée à des restructurations de services | Avis | CE 18 novembre 1998, n°136098 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Décisions de délégation de service public sauf renouvellement en cas de non modification de l'organisation des services | Avis | CAA Douai 10 avril 2007, n°05DA00188 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Conclusion d'un marché public affectant un nombre important d'agents | Avis | CAA Nancy 4 mars 2014, n°99NC02418 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'accord sur le droit syndical | Avis | Décret n°85-397 du 3 avril 1985 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal | Avis | Article L. 5211-4-1 du CGCT |
| <ul style="list-style-type: none"> • Taux de promotion pour l'avancement de grade | Avis | Article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique <p>Informé des systèmes d'information et procédés utilisés</p> | Avis | Article 9 du décret n°2011-675 du 15 juin 2011 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Critères d'appréciation de la valeur professionnelle, pour les collectivités et établissements mettant en œuvre l'expérimentation de l'entretien professionnel <p>Bilan annuel à transmettre</p> | Avis | Articles 4 et 9 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Suppression de poste suite à : <ul style="list-style-type: none"> ○ Perte d'emploi ○ Promotion/concours ○ Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL ○ Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL ○ Mise à jour du tableau des effectifs ○ Vacance de poste ○ Départ en retraite ○ Dissolution d'un EPCI | Avis | Article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 |

2 – LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

| Objet | Compétences du CT | Références |
|---|-------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Questions relatives à l'aménagement du temps de travail | Avis | Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'accord ou règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document | Avis | Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Modalités d'organisation des congés annuels | Avis | Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Régime d'autorisations d'absence | Avis | Article 59-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Horaires d'ouverture au public | Avis | Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières | Avis | Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Modalités de gestion des travaux supplémentaires et, notamment, les dérogations au plafond des heures supplémentaires | Avis | Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de cycles de travail | Avis | Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'horaires variables, de badgeage | Avis | Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Télétravail | Avis | Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, décret n°2016-151 du 11 février 2016 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte | Avis | Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception | Avis | Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Journée de solidarité | Avis | Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Compte épargne temps <p>Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture et les modalités d'utilisation des droits</p> | Avis | Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal | Information | Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 |

3 – LES EVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LES PERSONNELS

| Objet | Compétences du CT | Références |
|--|-------------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de procédures dématérialisées | Avis | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet | Avis | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments | Avis | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail | Avis | Délibération CNIL 94-113 du 20.12.1994 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres | Avis | CNIL : Norme simplifiée n° NS-051 |

4 – LES GRANDES ORIENTATIONS RELATIVES AUX EFFECTIFS, EMPLOIS ET COMPETENCES

| Objet | Compétences du CT | Références |
|--|-------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Avis en matière de GPEEC <ul style="list-style-type: none"> ○ Etat des lieux des ressources disponibles ○ Evolutions des emplois en fonction de l'évolution des missions ○ Projections à moyen terme des effectifs retraçant les différentes hypothèses d'évolution par emplois-types ou métiers ○ Elaboration des procédures de recrutement ○ Mise en place d'un règlement des recrutements dans la collectivité | Avis | Article 33 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 |

5 – LES GRANDES ORIENTATIONS EN MATIERE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE ET DE CRITERES DE REPARTITION

| Objet | Compétences du CT | Références |
|---|-------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire Ex : RIFSEEP | Avis | Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 1 ^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, circulaire du 3 avril 2017 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une prime d'intéressement collectif | Avis | Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel | Avis | Article L5111-7 CGCT |
| <ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une indemnité de départ volontaire | Avis | Article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 |

6 – LA FORMATION, L'INSERTION ET LA PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

| Objet | Compétences du CT | Références |
|--|-------------------|--|
| Formation | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail Plan de formation et règlement de formation | Avis | Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Identification des postes à responsabilité dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation | Avis | Article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 |
| Insertion | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'accueil et de formation des apprentis, et des PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat) et PRAB (contrat de préparation aux concours de catégorie A et B) | Avis | Article 20 de la loi n°92-645 du 17 juillet 1992, loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 Décrets n° 2017-1470 et 2017-1471 du 12 octobre 2017 |
| Egalité professionnelle | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur dans la FPT | Avis | Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 43 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 |

7 – LES SUJETS D'ORDRE GENERAL INTERESSANT L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

| Objet | Compétences du CT | Références |
|---|--------------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail Dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents, missions exercées par le CT compétent | Avis | Article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 36 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 |
| <ul style="list-style-type: none">• Communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis du CHSCT (RASSCT) | Communication | Article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 36 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 |
| <ul style="list-style-type: none">• Informations relatives à l'hygiène et la santé au travail -des lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention) -des observations faites par l'ACFI -des suggestions contenues dans le registre d'hygiène et de sécurité -des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention -de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions | Information | |

8 – LES AIDES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET L'ACTION SOCIALE

| Objet | Compétences du CT | Références |
|---|--------------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents | Avis | Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 |
| <ul style="list-style-type: none">• Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs | Avis | Article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 |

9 – DISPOSITIF DE TITULARISATION

| Objet | Compétences du CT | Références |
|--|--------------------------|--------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Rapport relatif à la situation des agents contractuels remplissant les conditions d'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaire | Avis | Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 |
| <ul style="list-style-type: none">• Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire | Avis | Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 |

10 – QUESTIONS SOUMISES A L'INFORMATION DU COMITE TECHNIQUE

| Objet | Compétences du CT | Références |
|---|-------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none">Incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois | Information | Article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 |
| Rapports pouvant donner lieu à débat ou servir de base à l'engagement d'une négociation collective | | |
| <ul style="list-style-type: none">Rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé au moins tous les deux ans | Information | Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°97-443 du 25 avril 1997 |
| <ul style="list-style-type: none">Rapport annuel de l'autorité territoriale en matière de mise à disposition | Information | Article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 |
| <ul style="list-style-type: none">Rapport annuel des créations d'emplois à temps non complet | Information | Article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 |
| <ul style="list-style-type: none">Rapport annuel sur l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés | Information | Article L. 323-2 du Code du travail, article 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 |
| <ul style="list-style-type: none">Rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle | Information | Article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 |
| <ul style="list-style-type: none">Bilan des recrutements intervenus par le dispositif PACTE Ce bilan devra notamment mentionner le nombre d'agents chargés du tutorat ainsi que les modalités de prise en compte du tutorat tant dans l'organisation du travail de l'agent concerné que du collectif de travail | Information | Articles 15, 27 et 41 du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 |
| <ul style="list-style-type: none">Bilan de l'expérimentation du PRAB (Préparation aux concours de catégorie A ou B) sera communiqué tous les ans à compter de 2019 aux CT compétents ainsi qu'au Conseil commun de la fonction publique | Information | Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 (entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018) |

IV – Présidence

Article 9 : Le Président du C.T. est désigné parmi les membres de l'organe délibérant du CDG.
(Article 4 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 10 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.
Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 11 : Le secrétariat du C.T. est assuré par un représentant des collectivités et établissements publics au sein du CDG

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer.
(Article 22 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 12 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire du CDG, non membre du C.T., qui assiste aux réunions.
(Article 22 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

VI – Périodicité des séances

Article 13 : Le CT tient au moins quatre réunions par an, dont deux en formation CHSCT, sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du C.T., et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le C.T. se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande.

(Article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Le CT se réunit dans les locaux du CDG de la Mayenne.

VII – Convocations

Article 14 : Les convocations sont adressées par voie électronique ou par tous autres moyens, aux représentants titulaires, au plus tard quinze jours avant la date de la séance, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que des dossiers associés.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

(Article 25 et 28 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour et l'ensemble des pièces transmises aux membres titulaires.

Article 15 : Tout membre titulaire du C.T. qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement par écrit, y compris par voie électronique, le président du C.T., afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;

- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

(Article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 16 : Des experts peuvent être convoqués par le Président du C.T. à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(Article 25 - alinéa 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

VIII – Ordre du jour

Article 17 : L'ordre du jour de chaque réunion du C.T. est arrêté par le Président du C.T.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(Article 25 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 18 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au C.T. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure du C.T.

IX – Quorum

Article 19 : Le Président du C.T. ouvre la séance après avoir vérifié que 4 représentants du personnel et 4 représentants des collectivités et établissements sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(Article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

X - Déroulement de la séance

Article 20 : Les séances ne sont pas publiques.
(Article 27 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 21 : En début de réunion, le Président communique au C.T. la liste des participants et excusés.

Article 22 : Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du C.T. est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du C.T.
(Article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 23 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.
Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XI – Avis

Article 24 : Si l'avis du C.T. ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 25 : L'avis du C.T. est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.
Si une délibération prévoit le recueil par le C.T. de l'avis des représentants du collège employeur, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.
En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.
(Article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du C.T. dans un délai compris entre huit et trente jours.
La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du C.T.
Le C.T. siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.
Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.
(Article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 26 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du C.T.
Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

Article 27 : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés.
(Article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XII – Vote et procès-verbal

Article 28 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies : vote à main levée et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; vote à bulletins secrets sur demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 29 : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.
Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du C.T. dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.
L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.
(Article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XIII – Modification du règlement intérieur

Article 30 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du C.T.

Le _____
Le Président du Comité technique
Monsieur Hubert MOLL